PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC LES BASQUES

Règlement N^o 853 concernant l'interdiction de faire du camping dans les endroits publics

CONSIDÉRANT QUE depuis la pandémie de Covid-19, la Ville a vu un nombre important de touristes durant l'été 2020 visiter le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces touristes n'ont pu obtenir un hébergement dans un site de camping autorisé ou n'ont pu bénéficier d'un autre type d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs touristes ont utilisé les endroits publics de la Ville pour effectuer du camping ou pour dormir à l'intérieur de leur véhicule;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation est une source de nuisance et d'insalubrité vu l'absence, notamment, d'installations sanitaires dans ces endroits publics;

CONSIDÉRANT l'absence d'encadrement de ces activités, l'absence d'aménagements adéquats ainsi que les feux à ciel ouvert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire interdire le camping sur les endroits publics de la Ville:

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mme Marie LeBlanc et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR:

Adoptée à l'unanimité :

QUE le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles adopte et statue par règlement de ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule : « RÈGLEMENT N° 853 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING DANS LES ENDROITS PUBLICS»

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Camping:

Est considérée faisant du camping une personne procédant à l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou d'autres abris semblables destinés de logement temporaire. Est aussi considérée faisant du camping une personne dormant dans un véhicule entre 22 h et 6 h le lendemain.

Camping (terrain): Terrain aménagé pour camper;

Endroit public : Désigne les immeubles et les espaces

destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, parc ou espace vert, place publique, aréna, caserne incendie, centre communautaire ou de loisirs, espace extérieur aménagé pour le sport et le loisir, édifice municipal ainsi que l'immeuble situé

au 66, rue du Parc.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Il est défendu de faire du camping dans un endroit public.

L'interdiction de faire du camping ne s'applique pas aux terrains de camping détenant une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ni sur le quai éperon propriété de la Ville de Trois-Pistoles, dans la mesure où celle-ci y aménage et administre la location de certains emplacements.

ARTICLE 5 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ plus les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Frais : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale.

En cas de récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

Tout inspecteur de la Ville de Trois-Pistoles ou toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les agents de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.	
Jean-Pierre Rioux	Nancy Dubé
Président d'assemblée	Greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 juillet 2021 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 12 juillet 2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT LE ENTRÉE EN VIGUEUR LE